

CHARTRE INFO ENERGIE

ARTICLE 1 - DEFINITION - STATUT JURIDIQUE

Un "Espace Info Energie" (EIE) est un lieu où l'on peut obtenir des informations objectives sur la maîtrise de l'énergie (utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables). Ce lieu est animé par personne morale à but non lucratif ayant une activité d'information d'intérêt général, indépendante financièrement des offreurs et distributeurs d'énergie et de matériels.

ARTICLE 2 - PUBLICS AUXQUELS S'ADRESSE L' "EIE"

L'EIE s'adresse au « grand public ».

Le public prioritaire en est le « particulier » mais l' EIE s'adresse également aux très petites et petites entreprises (artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales, activités de service,...), aux petites collectivités.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS FOURNIES

L' "EIE" :

- reçoit et traite les demandes d'information et de renseignements formulées par téléphone, correspondance ou à la permanence de l' EIE,
- Il apporte, dans le cadre de sa permanence, un conseil dans des cas simples ne nécessitant pas une étude particulière. Pour ce faire, il effectue les calculs simplifiés à l'aide des outils de conseil et diagnostic mis à sa disposition et fournit la documentation adaptée ;
- Il oriente si nécessaire, vers les organismes, bureaux d'étude ou entreprises compétents,
- Il développe des programmes d'animation et participe à des manifestations adaptées à la cible visée par ses activités (foires, salons,...), sur la base d'un programme négocié.

Le PIE ne fait pas de maîtrise d'œuvre ni de commerce.

Lorsque le problème posé nécessite le recours à un bureau d'études, l' EIE propose au maître d'ouvrage le cahier des charges de l'étude nécessaire ; il l'informe des éventuelles subventions existantes pour financer cette étude et lui fournit une liste non limitative de bureaux d'étude compétents sur le problème posé.

Il accompagnera ensuite le maître d'ouvrage, si celui-ci le souhaite (analyse de l'étude rendue, suites à donner).

ARTICLE 4- DEONTOLOGIE : objectivité, impartialité, indépendance

Afin d'assurer un service de qualité, objectif et indépendant, l' EIE :

- donne la priorité à la maîtrise de l'énergie (utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables) sans privilégier a priori une solution énergétique particulière,
- informe sur les orientations retenues en matière de politique énergétique locale, régionale et nationale,
- fournit des calculs comparatifs afin de permettre un choix de l'énergie transparent pour le maître d'ouvrage intégrant les enjeux environnementaux,
- présente tous les matériels accessibles sur le marché, en mentionnant ceux qui bénéficient de subventions,
- informe sur les déductions fiscales et les aides existantes.

Le maître d'ouvrage doit être en position de choisir selon des critères objectifs, en fonction de ses propres motivations.

L' EIE ne perçoit aucune rétribution de la part des entreprises, bureaux d'études, fournisseurs de matériels ou installateurs.

ARTICLE 5 - GRATUITE DU SERVICE, INTEGRATION DANS LE RESEAU DES PIE, MISE À DISPOSITION D'OUTILS D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Tous les conseils de le"EIE" sont gratuits pour tous les publics.

Le ou les financeurs du service seront indiqués à ceux qui le consultent et sur les documents remis.

L' EIE s'intègre dans un réseau disposant d'une marque commune, de moyens d'échange communs (séminaires, groupes de travail, réseau de communication électronique).

Il est mis à sa disposition par l'ADEME des documents et outils d'information et de conseil nécessaires à son activité.

ARTICLE 6 - SUIVI ET COMPTE-RENDU, CONFIDENTIALITE

L' EIE assure le suivi de son activité dans le cadre du dispositif commun mis en place pour l'ensemble du réseau. En particulier chaque demande de renseignement ou conseil donne lieu à l'établissement d'une fiche contact type.

Chaque année, l' EIE établit un rapport destiné à l'ADEME et aux autres financeurs du service. Ce rapport ne mentionne ni le nom, ni les coordonnées des personnes venues consulter l' EIE. L'ADEME synthétise ces rapports et en déduit des propositions de formation, d'édition de documents et d'amélioration du service en relation avec les différents partenaires contribuant à l'activité du réseau des EIE.

Les fiches contact établies dans le cadre de l'activité EIE sont la propriété des financeurs du service. Le fichier constitué de ces fiches sera exploité conformément aux règles de la CNIL.

ARTICLE 7 - AGREMENT DES "EIE"

La structure support est agréée au vu d'un dossier comprenant ses statuts, son rapport d'activité et ses comptes de l'année antérieure s'il s'agit d'une structure existante, ses dirigeants ainsi qu'une proposition de programme d'activité précisant les moyens affectés à ce service (locaux, personnel) : Cet agrément est donné pour trois ans à l'entrée dans le réseau, pour deux ans lors du renouvellement.

Le ou les techniciens chargés de ce service au sein de la structure devront disposer des compétences nécessaires à l'exercice de cette activité (le changement de personnel peut conduire à l'obligation de confirmation de l'agrément)

Le ou les techniciens concernés doivent obligatoirement participer aux stages de formation et séminaires de mise en commun organisés au niveau national ou régional.

L'agrément est donné par l'ADEME, sur proposition et avis de la DR ADEME concernée après concertation avec les autres co-financeurs et partenaires.

Le non respect des clauses figurant dans cette charte conduit à une rupture de l'agrément.